



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 2022 - 161

**Portant modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'avances pour le port de plaisance de Port-Grimaud – Madame Sandrine PEREIRA.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le Décret n° 2008-227 du 05 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 alinéa 7 et R.1617-1 à R.1617-18 portant organisation, fonctionnement et contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs de recettes et d'avances relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction Codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juillet 1993 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune,

Vu la Décision du Maire n° 2022/014 en date du 25 janvier 2022 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des droits d'amarrage et des services portuaires dus par les plaisanciers du port et le paiement des frais résultant de l'acquisition de matériel de fonctionnement,

Vu l'arrêté du Maire n° 2022-052 en date du 06 mai 2022, portant nomination d'un régisseur de recettes et d'avances pour le port de plaisance de Port-Grimaud,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Considérant que dans le cadre de la réorganisation du service public portuaire, il convient de nommer un nouveau suppléant au régisseur de recettes et d'avances,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Sandrine PEREIRA est nommée régisseur de recettes et d'avances, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, avec pour mission de recouvrer les recettes et d'engager les dépenses restrictivement énumérées dans l'acte de création de la régie.  
(Inchangé)

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandrine PEREIRA sera remplacée par **Madame Sandrine BRIAND**.

Article 3 : Madame Sandrine PEREIRA est tenue de constituer un cautionnement pour un montant de 6 900 € (six mille neuf cents euros), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 susvisé.

Le cautionnement pourra être remplacé par l'engagement d'une caution solidaire, constituée par l'affiliation du régisseur à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 4 : Madame Sandrine PEREIRA percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 690,00 € (six cent quatre-vingt-dix euros).  
(Inchangé)

Cette indemnité sera révisée de plein droit en fonction des revalorisations légales ou réglementaires qui pourraient intervenir ultérieurement.

Madame PEREIRA ne percevra pas de Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au titre de ses fonctions de régisseur.

Article 5 : Madame Sandrine BRIAND, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité correspondante à la période durant laquelle il aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Madame PEREIRA et Madame BRIAND sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, ni payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.  
(Inchangé)

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents et contrôles qualifiés.  
(Inchangé)

Article 9 : L'arrêté n° 2022-052 du 06 mai 2022 est abrogé.  
(Inchangé)

Article 10 : Le Directeur Général des Services et le Service de Gestion Comptable de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site Internet de la Commune et notifié aux intéressées.

Ampliation sera transmise au Service de Gestion Comptable de l'Estérel de Fréjus.

Fait à GRIMAUD le, - 6 DEC. 2022

Le Maire,  
Alain BENEDETTO



**Le Régisseur Suppléant**

Faire précéder la signature de la mention  
« Vu pour acceptation »  
Notifié à l'agent le : 6/12/22

**Le Régisseur**

Faire précéder la signature de la mention  
« Vu pour acceptation »  
Notifié à l'agent le : 08/12/22

« Vu pour acceptation »  
*[Signature]*

« Vu pour Acceptation »  
*[Signature]*

Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.  
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publié le : - 7 DEC. 2022